

## Arrêt

n° 153 714 du 30 septembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie) et d'origine ethnique peule. Vous n'avez aucune affiliation politique et associative. Vous résidiez à El Jedid.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

*Depuis votre naissance, vous vivez à El Jedid, chez [M.], pour qui vos parents travaillent. Après leurs décès, alors que vous n'aviez que deux ans, [F.] (une harratine qui partageait les tâches avec votre*

mère) vous prend en charge. Vous restez alors chez [M.]. Ce dernier devient votre maître et vous travaillez pour ce dernier, en tant que berger, mais vous ne percevez aucune rémunération pour ce travail.

En 2010, [F.] vous annonce qu'elle n'est pas votre mère, que vos parents sont décédés et que vous n'êtes pas un esclave. A partir de ce moment, vous commencez à négliger votre travail et votre maître vous maltraite.

Un jour en 2014, le dénommé "[V.]", celui qui soigne le bétail, vous propose de vous aider car il a remarqué que vous n'étiez pas un descendant d'esclave, ce que vous acceptez. Plus tard, il vous demande de le retrouver à un endroit, ce que vous avez fait. Au crépuscule, il est venu vous retrouver et il vous a conduit à Nouakchott.

Un jeudi, vous quittez le pays par bateau, sans document d'identité. Vous arrivez en Belgique, le 17 août 2014 et vous y introduisez une demande d'asile le 18 août 2014.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre pour votre vie car vous avez peur que [M.], votre maître, avertisse vos autorités nationales et vous accuse d'avoir volé du bétail afin qu'elles vous arrêtent, vous maltraitent et vous considèrent comme un esclave (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.12-14). Vous dites également avoir peur des parents de [M.] et de ses connaissances dans le pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.15). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez être d'origine ethnique peule, de père et de mère peuls (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.4, p.17 et p.24). Vous ajoutez avoir grandi en étant l'esclave de votre maître maure blanc et avoir été contraint de travailler pour lui jusqu'à votre départ de Mauritanie (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.12-13 et p.31). Invité à expliquer pourquoi vous en tant que peul vous étiez l'esclave d'un maure, vous vous contentez de dire que vous « ne pouvez pas donner d'explication à cela car vos parents sont décédés et que vous vous êtes retrouvé dans cette maison de maures où vous considérez la femme comme votre mère » (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.19). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il remarque que le contexte, dans lequel vous dites avoir évolué durant votre vie en Mauritanie, n'est pas crédible.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été recueilli par la dame harratine qui partageait les tâches avec votre mère, chez [M], alors que vous n'aviez que deux ans (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.12-13 et pp.18-19). Vous ajoutez avoir considéré cette dame comme votre mère et votre situation comme étant normale car « c'était en famille » (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.12, p.13, p.16, p.24 et p.27). Il ressort donc de vos déclarations que vous vous identifiez comme un harratine. Par conséquent, il n'est pas cohérent que vous ayez choisi de parler le peul lors de votre audition au Commissariat général alors qu'il ressort de votre récit que cette langue n'est pas votre langue maternelle. En effet, relevons que vous avez appris chez votre maître à parler hassanya et que vous parliez cette langue avec la dame que vous considérez comme votre mère (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.6). A ce sujet, soulignons que l'hassanya est la langue véhiculaire des maures blancs, soit celle de la famille auprès de laquelle vous dites être né et avoir grandi ainsi que celle de la personne qui vous a élevé, que vous considérez comme votre mère et avec qui vous avez toujours vécu et travaillé. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous êtes heureux de connaître « que vous êtes peul », de parler le peul, que vous détestez le hassanya, que cette communauté vous a fait souffrir et à faire référence à votre vécu chez [M] (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.17 et Rapport d'audition du 7 janvier 2015, pp.4-5). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas convaincante car vous affirmez tout au long de l'audition avoir grandi avec une identité harratine (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.6, pp.12-13, p.16, p.17,

pp.18-19, p.24 et p.27). Ces éléments nous permettent de remettre en cause le fait que vous ayez été élevé dans une famille arabe depuis l'âge de deux ans, comme vous le prétendez. Par conséquent, le Commissariat général conclut que votre crainte d'être considéré comme esclave à votre retour au pays n'est pas fondée.

En outre, vos déclarations concernant votre maître et sa famille sont à ce point imprécises et peu spontanées qu'elles nous permettent de remettre en cause votre vie d'esclave telle que vous la décrivez. Si, certes vous avez pu donner des informations biographiques les concernant (telles que le nom de votre maître, celui de sa femme, de ses enfants, de son frère, son ethnie, sa caste ; Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.6, p.8 et p.24), il en reste pas moins qu'alors que la question vous a été posée et explicitée à plusieurs reprises, vous n'avez pu fournir aucune information de nature à établir que vous avez réellement vécu depuis votre naissance avec une famille de maures blancs qui vous considérait comme leur esclave.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de leurs activités, leurs habitudes, leurs comportements, de leurs caractères, leurs attitudes et des relations que vous entreteniez avec eux, en d'autres termes de fournir toutes les informations pertinentes sur cette famille de manière à ce que le Commissariat général puisse se faire une idée sur ces personnes qui vous auraient exploité toutes ces années, vous avez répondu de manière sommaire. En effet, vous ne cessez de faire allusion au comportement dur de votre maître : qu'il vous maltraite, qu'il vous appelle « esclave » jamais par votre prénom et qu'il n'a aucune considération pour vous (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.19-22 et Rapport d'audition du 7 janvier 2015, pp.7-12). De même concernant sa femme, vous vous limitez à dire qu'elle est pire que votre maître : qu'elle dit à votre maître que vous avez refusé d'effectué des tâches pendant son absence, qu'elle porte des accusations contre vous et qu'elle vous rejette sous prétexte que vous puez (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.19-22 et Rapport d'audition du 7 janvier 2015, pp.7-12). Quant aux fils de votre maître, vous vous limitez à dire qu'ils sont plus âgés que vous, que vous ignorez où ils travaillent, que vous ne pouvez pas les approcher et quand ils arrivent chez votre maître vous devez préparer le méchoui (Cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2015, p.7 et p.10), sans apporter plus de précision à leur sujet. Remarquons également que vous affirmez « ne rien connaître de leurs vies », supposant qu'ils ont l'âge de l'interprète et qu'ils auraient fait des études à Nouakchott (Cf. Rapport d'audition du 19 septembre 2014, p.24). De plus, invité à expliquer le comportement de votre maître et de sa famille à votre égard, vous vous contentez de faire référence au fait que votre maître vous a frappé quand vous étiez malade, quand un mouton est mort, quand un mouton est perdu, quand vous avez renversé du thé sur lui et quand vous avez déchiré les voiles de son épouse (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.19-22 et Rapport d'audition du 7 janvier 2015, pp.7-12), sans toutefois apporter d'autres éléments. Amené également à en dire davantage sur leurs habitudes, vous vous bornez à dire que sa femme ne fait rien, elle est tout le temps assise, votre maître est dans la maison, il fait des « va et vient », qu'il donne des directives, qu'il invite des amis chez lui et qu'il fait des voyages (Cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2015, p.8). Au sujet de ses voyages, le Commissariat général constate que vous ignorez où il voyage et que vous supposez qu'il voyageait pour ses affaires personnelles, pour le bétail ou le fer (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.20 et Rapport d'audition du 7 janvier 2015, p.8). Ajoutons à cela que vous affirmez que votre maître a des activités autres que commerçant, dont vous ignorez tout (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.24). Aussi, vous ignorez le nombre de propriétés que possède votre maître et où elles sont localisées (Cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2015, pp.13-14).

Enfin, si vous avez pu fournir certaines informations sur votre travail de berger, celles-ci n'établissent en rien votre statut d'esclave puisqu'on peut être berger sans toutefois être assujetti à un maître (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.25-26).

Force est de constater de tout ce qui précède qu'alors que de nombreuses questions vous ont été posées et explicitées, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations concrètes et précises reflétant un réel vécu (si ce n'est quelques informations biographiques et quelques exemples qui sont restés vagues) sur votre maître et les membres de sa famille de nature à convaincre le Commissariat général que, depuis votre naissance, vous seriez l'esclave d'une famille de maures blancs dans le village d'El Jedid, en Mauritanie. Par conséquent, votre manque de précisions et de spontanéité, concernant votre vie d'esclave dans la famille de votre maître maure blanc, ne nous permet pas de tenir pour établie la situation de sujexion dans laquelle vous affirmez vous être trouvé ainsi que le pouvoir direct ou indirect de [M] sur vous.

Ceci est conforté par le fait que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la manière dont vous auriez pris conscience de cette situation de sujexion. Ainsi, il apparaît étonnant au Commissariat général que vous ayez pris conscience de cette situation quand Fatma vous a parlé de vos parents en 2010 (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.27), alors que vous affirmez que votre maître ne vous appelait jamais par votre nom mais par « Esclave » et que vous n'avez jamais été rémunéré pour votre travail, qu'on vous faisait faire tous les jours (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.19-22 et Rapport d'audition du 7 janvier 2015, pp.7-12). Amené face à cela et au fait vous trouviez cette situation normale, vous dites « vous être considéré comme esclave » car Fatma était maltraitée comme vous, qu'elle n'avait pas une belle chambre, de beaux habits, qu'elle n'était pas payée et qu'elle faisait les mêmes tâches que vous (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.12, p.13, p.16, p.24 et p.27). Confronté à nouveau au fait que vous avez toujours vécu dans cette situation, vous vous bornez à répondre avoir pris conscience que les traitements n'étaient pas normaux, car Fatma pleurait et à répéter qu'elle vous a expliqué que vous n'étiez pas un descendant d'esclave (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.27), sans apporter d'autre élément. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général de votre prétendue prise de conscience en 2010.

De plus, il n'apparaît pas non plus crédible au Commissariat général que vous n'ayez fait aucune démarche pour connaître davantage l'histoire de vos parents que ce soit auprès de "[M]" ou auprès des bergers peuls que vous côtoiez et savoir le sort de votre père, alors que vous affirmez que votre père était respecté par votre maître, qu'ils étaient libres de partir quand ils le voulaient et que vos parents (père et mère) étaient rémunérés en bétail pour les travaux réalisés chez [M](Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.18, p.23, p.29 et Rapport d'audition du 7 janvier 2015, p.8).

Par ailleurs, d'autres éléments dans vos propos nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir connus et partant, le profil que vous avez présenté au Commissariat général. En effet, le nombre d'imprécisions et d'incohérences qui émanent de votre récit de fuite nous permet de remettre en cause le fait que vous ayez échappé à une situation de danger telle que vous l'avez décrite. Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté le domicile de votre maître grâce à l'aide d'un vétérinaire que vous connaissez depuis 6 ans (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.28). A ce propos, relevons qu'il est incohérent que cet homme, à que vous rencontrez à plusieurs reprises sur l'année depuis 6 ans, vous offre soudainement son aide providentielle (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.28). Interrogé à ce sujet, vous déclarez l'ignorer, que vous n'étiez pas à sa place, que quand il vous a rencontré vous n'aviez pas assez de problèmes, qu'après avoir appris que la dame harratine n'était pas votre mère, il a remarqué des changements comme par exemple la perte de poids et la négligence de votre travail (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.29). Vos dires ne permettent pas au Commissariat général de comprendre ce qui aurait motivé cette personne à vous offrir son aide, étant donné que vous déclarez avoir grandi en étant traité comme un esclave (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, pp.30-31). Compte tenu du bouleversement que représente votre fuite de chez votre maître dans votre vie, il est incohérent que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer de manière plus précise les motifs qui ont poussé cette personne à vous sortir de cette prétendue situation de servitude et de vous payer le voyage jusqu'à l'étranger. Il est encore plus incohérent que cet homme veuille vous aider sous prétexte que vous n'êtes pas descendant d'esclave (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.14). Mais encore, relevons que vous ne connaissez pas son identité complète (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.10). Qui plus est, vous avez été incapable d'expliquer où il habite à Nouakchott, quand il vous a fait quitter le pays et combien il a payé votre voyage (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.11). La somme des éléments relevés supra ne permet donc pas au Commissariat général de tenir votre récit d'asile pour établi.

En outre, à considérer ces faits comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève qu'à part prendre la fuite directement après avoir quitté le domicile de votre maître, vous n'avez rien tenté afin de trouver une solution face à votre situation. De fait, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez pas dans l'idée de parler avec vos amis peuls et le vétérinaire qui vous aide à quitter le pays, des associations de défense des esclaves présentes en Mauritanie, que vous doutiez de leurs existences car vous n'avez jamais vu des gens qui défendaient les esclaves, que c'est un sujet sensible et que vous ne pouviez pas prendre le risque d'en parler (Cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2015, p.15). De même interrogé sur les raisons qui vous ont empêché de rencontrer ces associations présentes en Mauritanie, vous vous bornez à répéter que vous n'aviez pas cette idée dans la tête et que même si vous l'aviez eue, vous ignorez comment l'exploiter (Cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2015, p.15). Ces explications ne justifient nullement votre manque de démarches afin de remédier à vos problèmes, puisque vous déclarez avoir des contacts avec des personnes extérieures à la famille de votre maître et qui ne sont pas esclaves (Cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2015, 14).

*Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été exploité par un maure blanc depuis votre naissance et ayez été contraint de travailler et de vivre dans les conditions que vous avez relatées. Partant, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité des problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette situation et le bien fondé des craintes dont vous faites état.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 15 septembre 2014, p.15 et p.31).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation psychologique établie le 8 janvier 2015, le journalier établi dans votre centre d'accueil, des cartes de RDV chez différents médecins et des résultats d'analyse médicale. Concernant l'attestation psychologique, celle-ci précise que vous avez un suivi psychologique depuis novembre 2014. Dans ce document, il est certifié que le traitement psychologique s'avère nécessaire dans la mesure où vous présentez des cauchemars récurrents, empêchant le sommeil réparateur, cauchemar toujours en lien avec les situations humiliantes et violentes répétitives dont vous étiez l'objet de la part de celui qui vous tenait en esclavage. Or, ce document fait référence à ces éléments remis en cause dans la présente décision. Quant aux résultats d'analyses médicales et aux cartes de RDV médicaux, ces documents attestent d'un suivi médical et d'analyses médicales faites à votre égard, ce qui n'est pas remis en cause. S'agissant du journalier établi dans votre centre d'accueil, ce document fait référence à votre évolution au sein du centre, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse développée dans la présente décision.*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48 à 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 (AR 11 juillet 2003), article 4 de la directive qualification (2004/83/CE), l'obligation de coopération et l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les droits de la défense, les principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision de la partie défenderesse et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le cas échéant le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint deux attestations psychologiques datées du 8 janvier 2015 et du 2 mai 2015, les arrêts n° 83 025, 102 881 et 122 111 du conseil de céans, le rapport d'Amnesty International sur la Mauritanie pour l'année 2014/2015, daté du 25 février 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 septembre 2015, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un rapport d'examen médical de l'Asbl « Constats » daté du 3 septembre 2015 auquel sont annexés deux résultats d'analyses médicales.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime qu'il est incohérent que le requérant ait choisi de parler le peul lors de son audition devant ses services alors qu'il ressort de son récit que ce n'est pas sa langue maternelle puisqu'il parlait essentiellement le hassanya. Par ailleurs, elle considère que les déclarations du requérant concernant son maître, sa famille ainsi que son vécu en tant qu'esclave sont à ce point imprécises et peu spontanées qu'elles ne permettent pas de croire à sa vie d'esclave tel qu'il l'a décrite. De la même manière, elle estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la manière dont il a pris conscience de sa situation de sujexion. Elle relève en outre plusieurs invraisemblances dans le récit du requérant, notamment le fait qu'il n'ait entrepris aucune démarche pour connaître l'histoire de ses parents ou encore le fait qu'il ait directement pris la fuite et quitté son pays, sans rien tenter afin de trouver une solution face à sa situation, par exemple auprès d'associations de défense des esclaves présentes en Mauritanie. Enfin, elle relève que le récit de sa fuite du domicile de son maître est émaillé d'imprécisions et d'incohérences qui empêchent d'y prêter foi.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle souligne que le récit du requérant apparaît crédible, cohérent et plausible, puisque conforme aux informations générales disponibles. Elle explique également la volonté du requérant de ne plus parler le hassanya en raison du fait que cette communauté l'a fait souffrir depuis le début de sa vie et a tué ses parents. Elle met en avant la fragilité psychologique du requérant et le fait qu'il est actuellement confronté à une crise d'identité. En outre, elle insiste sur le fait qu'il n'est pas contesté que le requérant parle couramment le hassanya, langue qui est celle parlée entre les maîtres et leurs esclaves. Elle considère également que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération le profil particulier du requérant, jeune homme peul, élevé par un harratine, esclave, berger, illétré, timide, renfermé, souffrant de problèmes psychologiques et suivi par une psychologue depuis son arrivée en Belgique. Enfin, elle attire l'attention sur le fait que la nouvelle attestation psychologique jointe à sa requête fait état du fait que le requérant a été victime d'abus sexuels de la part de son maître, ce dont il n'a pas parlé lors de ses auditions, en raison de la « honte » que cela lui procure.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. En effet, le Conseil relève la particularité du présent cas d'espèce qui concerne une personne qui, à l'origine, n'est pas harratine et n'était pas esclave car ses parents ne l'étaient pas mais qui, suite au décès de ceux-ci alors qu'il n'avait que deux ans, a été élevé par une femme harratine et traité comme un esclave par le maître de cette dernière. Le Conseil relève également que le requérant parle aussi bien le peul que le hassanya. Aussi, le Conseil s'interroge-t-il sur l'incidence que de tels éléments peuvent avoir sur l'examen de la crédibilité du présent récit d'asile. A cet égard, il estime indispensable que des informations complètes et actuelles concernant la problématique de l'esclavage en Mauritanie soient versées au dossier administratif.

Ces informations devront notamment éclairer le Conseil sur l'existence de cas où des enfants, qui ne sont pourtant pas harratines et ne descendent pas d'une famille d'esclave, sont néanmoins asservis dès leur plus jeune âge, comme le requérant déclare que cela a été son cas. Ces informations devront également éclairer le Conseil sur la relation qui peut (ou qui doit) exister entre le fait d'être esclave et le fait de maîtriser parfaitement la langue hassanya, comme c'est le cas du requérant.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a notamment versé au dossier de la procédure une nouvelle attestation psychologique datée du 2 mai 2015 (pièce 3 annexée à la requête) ainsi qu'un rapport d'examen médical de l'Asbl « Constats » daté du 3 septembre 2015 (Dossier de la procédure, pièce 7). Il ressort de ces deux documents que le requérant présente plusieurs séquelles, cicatrices et traces de brûlure sur le corps, lesquelles sont qualifiées de « compatibles » ou « hautement compatibles » avec le récit des évènements relaté par le requérant. Ces mêmes documents dressent également le constat d'un état de souffrance psychologique grave, évoquant l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un état dépressif dans le chef du requérant. Enfin, ces deux documents relatent pour la première fois que le requérant aurait été victime d'abus sexuels de la part de son maître et qu'il conserve des séquelles de ces mauvais traitements.

Le Conseil estime dès lors indispensable que la partie défenderesse se livre à un examen rigoureux de ces nouvelles pièces, conforme aux enseignements à tirer de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 (§42).

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Fournir des informations complètes et actualisées relatives à la problématique de l'esclave en Mauritanie, lesquelles devront notamment éclairer le Conseil sur les éléments explicités au point 5.4. du présent arrêt ;
- Examiner de manière rigoureuse les différents rapports psychologiques et médicaux déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ;
- Procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations du requérant à l'aune de ces informations et du contenu de ces rapports médicaux/psychologiques.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 31 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ